

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 23 mai 2024

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 29
mai 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mai
2024

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure
LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David
HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline
MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Laurent
DURIEUX, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne
FILLOT, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent
KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline
BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane
NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX,
Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Nejma
REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Delphine CHAPUIS, Camille EL-BATAL, Eric VALOIS,
Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Philippe
MASSON, Eric PEREZ

Pouvoirs :

Delphine CHAPUIS à Ikrame TOURI, Camille EL-BATAL
à Stéphane GONZALEZ, Eric VALOIS à Laure LAURENT,
Sonia MONFORT à Jacky BÉJEAN, Caroline VARGIOLU
à David HORNUS, Philippe MASSON à Guillaume
COUALLIER,

Membres absents à la séance :

CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION DES SECOURISTES
FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE
SAINT-GENIS-LAVAL

Délibération : 05.2024.070

Transmis en préfecture le : 28/05/2024

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick FAURE

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est l'outil opérationnel dont dispose l'exécutif communal pour faire face à tout événement de sécurité civile, c'est-à-dire affectant la population. La commune étant le maillon local de l'organisation de la sécurité civile, le PCS s'articule avec le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (plan ORSEC) départemental.

Les associations de sécurité civile agréées ont vocation à participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations selon le code de la sécurité intérieure (article L725-3).

L'association locale des secouristes français de la Croix Blanche, comme 188 autres associations locales est membre de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche, laquelle est présente dans 59 départements sur le territoire métropolitain mais aussi dans les départements et territoires d'Outre-Mer. Au 31 décembre 2021, la Fédération comptait 4 086 secouristes actifs, tous bénévoles dont 119 formateurs de formateurs et 26 formateurs de formateurs SST.

L'association a pour objet de développer et organiser le secourisme et exercer une mission de sécurité civile au sens donné à ce terme par la législation en vigueur. Elle assure sur le plan local la représentation de la Fédération et du Comité Départemental dont elle est membre, dans le respect des directives imposées par ces structures. L'association fait respecter les règlements départementaux et fédéraux dans le but d'organiser, diriger, contrôler et développer le secourisme, sa pratique et son enseignement par ses activités de formation, tenues de postes de secours, participation à des plans d'urgence. Enfin, elle a pour essence d'assurer une mission de sécurité civile.

La ville de Saint-Genis-Laval et l'association des secouristes français de la Croix Blanche de Saint-Genis-Laval partagent les mêmes objectifs de soutien aux populations. Ainsi, la convention permettra de formaliser les relations et le partenariat déjà existant entre la ville et l'association.

Les objectifs sont établis à l'article 2 du projet de convention en annexe. Ils portent essentiellement sur l'assistance à la commune et la participation de l'association aux opérations de sécurité civile avec notamment :

- La participation à la mise en place et au fonctionnement d'un centre d'accueil et de regroupement
- L'assistance aux personnes sinistrées
- L'appui logistique aux opérations de secours et sauvegarde

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Saint-Genis-Laval et l'Association des Secouristes Français Croix Blanche de Saint-Genis-Laval en annexe ;

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 16 mai 2024 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et tous les actes, documents et avenants entre la ville de Saint-Genis-Laval et l'Association des Secouristes Français Croix Blanche de Saint-Genis-Laval.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur Patrick FAURE**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

**Le secrétaire de séance,
Jacky BÉJEAN**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
**La Maire,
Marylène MILLET**



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAULT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE SAINT-GENIS-LAVAL
ET
L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS
CROIX BLANCHE DE SAINT-GENIS-LAVAL**

Entre :

La Commune de Saint-Genis-Laval, représentée par son Maire en exercice, Marylène MILLET dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n°07.2020.023 en date du 10 juillet 2020 et ayant délibéré le 23/05/2024 pour autoriser Mme la Maire à signer cette convention, ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

L'Association des secouristes français Croix Blanche de Saint-Genis-Laval, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro W691058249 dont le siège social est situé à la Mairie de Saint-Genis-Laval, 106 Avenue Georges Clémenceau 69230 St Genis-Laval, représentée par Patrick Lledo, ci-dessous désignée « l'association », d'autre part.

Exposé :

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est l'outil opérationnel du maire pour faire face à tout événement dit de sécurité civile, c'est-à-dire tout événement affectant la population. La commune étant le maillon local de l'organisation de la sécurité civile et le PCS s'articule avec le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (plan ORSEC) départemental.

Les associations de sécurité civile agréées ont vocation à participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations selon le code de la sécurité intérieure (article L725-3).

La ville de Saint-Genis-Laval et l'association des secouristes français de la Croix Blanche de Saint-Genis-Laval partagent les mêmes objectifs de soutien aux populations.

Ceci étant dit, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de partenariat entre la commune de Saint-Genis-Laval et l'association dans le cadre des opérations de secours dont la direction relève de l'autorité de police du maire.

Article 2 : Activités et engagements des parties

L'association s'engage à assurer les principales missions suivantes en cas de sollicitation de la commune :

- la participation à la mise en place et au fonctionnement d'un centre d'accueil et de regroupement
- l'assistance aux personnes sinistrées
- l'appui logistique aux opérations de secours et sauvegarde
- la participation à des exercices de sécurité civile et à leurs retours d'expérience

L'association participera aux opérations en mettant à disposition les moyens humains et matériels dont elle dispose à l'instant de la demande de participation, dans le respect des textes encadrant son activité et selon les modalités opérationnelles prévues à l'article 5 ci dessous.

Une fiche, dénombrant les moyens dont disposent l'association est communiquée à la ville à la date de notification des présentes et mise à jour au début de chaque année civile.

L'association ne pourra pas être tenue pour responsable d'une défaillance totale ou partielle de ses moyens.

La ville s'engage à solliciter l'association lors de survenance d'un événement nécessitant des opérations de sauvegarde et pour faire face à des événements de sécurité civile.

La ville s'engage à établir et mettre à jour une fiche dans son Plan Communal de Sauvegarde dédié à l'association avec le matériel à disposition et les numéros d'urgence à contacter.

Article 3 : Modalités opérationnelles

L'association est sollicitée par appel téléphonique d'un agent municipal habilité à gérer un événement de sécurité civile ou d'un élu de la municipalité, suivant les dispositions du PCS de la ville de Saint-Genis-Laval.

L'association se charge de mobiliser ses personnels et informe la ville dans les trente minutes suivantes des moyens pouvant être présents et disponibles.

Les missions qui seront assurées par l'association s'inscriront dans un dispositif stratégique défini entre le commandant des opérations de secours (COS) et le directeur des opérations de secours (DOS), et seront demandées par le responsable des actions communales (RAC) au cadre de l'association assurant le commandement de ses équipes opérationnelles.

L'association veille à faire connaître à la ville, tout au long de la gestion de l'événement, son cadre responsable des opérations, notamment en cas de renforts venus du département, voire d'autres départements.

La ville informe l'association si d'autres associations de sécurité civile sont également engagées dans la gestion de l'événement.

En intervention, les personnels de l'association doivent être identifiables au moyen de leur tenue officielle et de leurs cartes d'adhérents. La durée de l'intervention sera convenue d'un commun accord avec le RAC.

Après l'événement, l'association transmettra un bilan de son intervention et participera au retour d'expérience éventuellement organisé.

Toute communication sur les opérations, pendant et après un événement de sécurité civile devra être effectuée en concertation. Pendant la gestion d'un événement, tous les messages délivrés à la population devront avoir été validés préalablement par le DOS ou le RAC.

Article 4 : Assurance

L'association sera responsable de l'ensemble de ses activités et devra être couverte par une assurance de responsabilité civile. En cas de défaut sur ce point, la responsabilité de la Commune ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

Article 5 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et sera reconduite chaque année par tacite reconduction.

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans indemnité, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

La Commune pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre l'association et la Ville au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation. En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Genis-Laval, le / /2024,
En deux exemplaires.

Pour l'association
Le Président
Patrick Lledo

Pour SAINT-GENIS-LAVAL,
Marylène MILLET
Maire de Saint-Genis-Laval
Conseillère Régionale Auvergne-
Rhône-Alpes